

QUARANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire HUNEKE-LOGAN

Jugement No 376

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par la dame Huneke-Logan, Barbara, le 6 avril 1978, régularisée le 12 mai 1978, la réponse de l'Organisation, en date du 26 juin 1978, la réplique de la requérante, en date du 25 juillet 1978, et la communication de l'Organisation du 28 juillet 1978 indiquant notamment qu'elle renonçait à dupliquer;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, le Règlement du personnel de l'OMS tel qu'il était en vigueur au moment des événements pertinents de la présente cause, en particulier les articles 650.3, 720, 930.5, 1020.1 et 1020.2, et le Manuel de l'OMS, en particulier la disposition II.7, annexes C et E;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. La requérante a été engagée à l'OMS le 1er septembre 1965 en qualité de statisticienne (poste ultérieurement classé au grade P.2) et mise au bénéfice d'un contrat de deux ans; le 1er septembre 1967, ce contrat a été renouvelé pour une période de cinq ans. Le 5 juin 1968, l'intéressée a obtenu un congé de maladie jusqu'au 15 juillet, date à laquelle elle a repris son travail à 50 pour cent; à partir du 1er août, elle a repris son travail à 75 pour cent, puis à plein temps à dater du 9 août; elle a donc pris 35 jours de congé de maladie pour l'année 1968. Du 12 au 18 mars 1969, la requérante a bénéficié de sept jours de congé de maladie, puis à partir du 28 mars a commencé une autre absence pour raison de santé qui durera jusqu'au 26 janvier 1970, soit 286 jours de congé de maladie pour l'année 1969. En 1970, compte tenu de l'absence de janvier, l'intéressée a pris 18 jours et demi de congé de maladie. En 1971, la requérante s'est absentée 21 jours et demi pour raison de santé. En mars 1972, la requérante a sollicité un contrat de cinq ans; après avis du service médical, elle n'obtint toutefois qu'un contrat de deux ans venant à expiration le 31 août 1974. Durant ces années, les absences de l'intéressée pour cause de maladie se montent respectivement à 7 jours pour 1972, 18 jours pour 1973 et 20 jours pour 1974.

B. D'après l'Organisation - ce qui n'est pas contesté par la requérante, qui en attribue toutefois la faute à son chef hiérarchique -, les relations de travail de l'intéressée avec ses collègues laissaient à désirer; "d'autant que - déclare l'Organisation - depuis quelque temps déjà la requérante se plaignait de douleurs dans les bras qui, selon elle, provenaient de l'excès de travail et l'empêchaient d'accomplir convenablement les activités professionnelles dont elle était chargée". En novembre 1975, tant le chef du service de la dame Huneke-Logan que le directeur du Service médical (qui avait par ailleurs déjà suggéré une réorganisation du service de l'intéressée pour lui éviter d'avoir à faire certains mouvements avec les bras) ont suggéré le transfert de la requérante, transfert qui, d'après l'Organisation, s'est révélé impossible faute de poste disponible. En 1975, la requérante a pris 17 jours de congé de maladie jusqu'au 30 août, puis s'est encore absentée à 17 reprises pour raison de santé entre le 30 août et le 25 novembre. A compter du 20 janvier 1976, la requérante a demandé un congé de six mois sans traitement, demande qui a été renouvelée le 21 juin de la même année pour une nouvelle période de six mois.

C. Devant une telle situation, déclare l'Organisation, "compte tenu des raisons médicales existant dans le cas de Mme Huneke-Logan, qui lui interdisent de remplir ses fonctions, et d'autre part, du fait qu'aucune affectation appropriée ne peut être trouvée pour elle, l'administration est donc amenée, dans l'intérêt de l'Organisation, à faire application de l'article 930.5 du Règlement du personnel en vigueur à cette époque" et, le 27 juillet 1976, la requérante est avisée qu'il est mis un terme à son contrat. Cette dernière a alors formulé successivement trois demandes : le 21 avril 1976, elle demande que l'affection dont elle souffre (épicondylite et épitrochléite) soit considérée comme imputable au service (cette demande a été rejetée par le Directeur général sur recommandation du Comité de compensation pour les questions d'indemnités); par une lettre du 4 août 1976 (confirmée le 29 août), elle conteste la décision administrative de licenciement pour raison médicale prise en vertu de l'article 930.5 du Règlement du personnel; le 20 septembre 1976, enfin, la requérante demande une compensation pour invalidité totale, demande qui a été rejetée le 6 janvier 1978 par l'administrateur des assurances.

D. Toutes les demandes dont il est question au paragraphe précédent étant reliées à l'état de santé de la requérante, l'Organisation a décidé la constitution d'une commission médicale conformément aux dispositions de l'article 1020.1 du Règlement du personnel alors en vigueur. Après étude du dossier médical de l'intéressée, après qu'il eut été procédé à des examens médicaux et après que le président de la commission se fut entretenu à deux reprises avec la requérante, un rapport médical a été établi "confirmant - déclare l'Organisation - les contre-indications médicales ayant justifié le licenciement de Mme Huneke-Logan"; le 18 janvier 1978, le Directeur général a donc confirmé la décision de licenciement qu'il avait prise avec effet au 6 septembre 1976. C'est ce sur quoi la requérante s'est pourvue devant le Tribunal de céans.

E. Dans sa requête, la dame Huneke-Logan estime que l'attitude de l'OMS sur sa situation est totalement contradictoire. Elle considère en effet que, soit la requérante ne peut effectivement plus remplir ses fonctions officielles en raison des douleurs imputables à son travail, "et dès lors son licenciement est justifié sur la base des constatations médicales", soit ses douleurs ne l'empêchent pas de s'acquitter de son travail et, dès lors, son renvoi est abusif. Dans le premier cas, la requérante fait valoir qu'il se justifie toutefois de lui octroyer l'indemnité prévue tant par l'article 720 du Règlement du personnel, "les douleurs étant exclusivement imputables à l'exercice de ses fonctions officielles", que par la disposition II.7 (annexe C) du Manuel de l'OMS. En aucun cas cependant, poursuit la requérante, il n'est possible d'admettre que son statut médical justifie son renvoi tout en lui refusant l'indemnité à laquelle elle peut prétendre.

F. La dame Huneke-Logan conclut à ce qu'il plaise au Tribunal : "Principalement : dire et prononcer qu'il n'y a pas de raisons médicales permettant à l'OMS de mettre fin au contrat de Mme Huneke-Logan sur la base de l'article 1020.2 du Règlement du personnel de l'OMS; dire en conséquence que la résiliation du contrat de Mme Huneke-Logan est injustifiée et partant nulle et non avenue; enjoindre à l'OMS de reprendre à son service la recourante; condamner l'OMS à verser à la recourante une indemnité pour la perte de salaire correspondant au salaire qu'elle aurait obtenu depuis le 6 septembre 1976, date de résiliation du contrat; subsidiairement : si par impossible le Tribunal de céans venait à reconnaître bien fondée la décision du Directeur général du 18 janvier 1978, annuler la décision de l'administrateur des assurances de l'OMS du 6 janvier 1978; dire et prononcer que Mme Huneke-Logan a droit à une indemnité correspondant à l'invalidité dont elle est atteinte; enjoindre par conséquent au comité médical de se prononcer sur le taux de l'invalidité de Mme Huneke-Logan."

G. L'organisation défenderesse fait valoir que, la commission médicale ayant conclu que la requérante n'était pas susceptible de continuer à exercer les fonctions qu'elle occupait auparavant, que, par ailleurs, la possibilité d'emploi dans d'autres postes de l'Organisation s'étant pratiquement révélée exclue, non seulement en raison de l'inexistence de postes appropriés, mais aussi subsidiairement en raison des réserves formulées par la commission médicale, c'est dans l'intérêt de l'Organisation que le Directeur général a confirmé la décision qu'il avait précédemment prise, conformément aux dispositions des articles 930.5 et 1020.2 du Règlement du personnel.

H. Estimant avoir agi au mieux des intérêts de l'OMS et avoir fait une stricte application des dispositions réglementaires en vigueur, l'Organisation conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter purement et simplement l'ensemble des conclusions présentées par la requérante.

CONSIDERE :

D'après l'article 930.5 du Règlement du personnel tel qu'il était rédigé lors de la décision attaquée : "Lorsque, de l'avis du médecin du personnel, une restriction de ses capacités physiques rend un membre du personnel incapable de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées tout en le laissant apte à en exercer d'autres dans les services de l'Organisation, mais qu'aucune affectation appropriée ne peut être trouvée pour lui, le membre du personnel ou un médecin désigné par lui est informé des conclusions médicales mentionnées à l'article 1020.1 et il est mis fin à l'engagement de l'intéressé. Celui-ci a droit à un préavis équivalent à celui qui est prévu à l'article 950.3 et à une indemnité équivalente à celle qui est prévue à l'article 950.4."

Il résulte clairement de l'avis émis par la commission médicale de l'OMS que les douleurs dont souffre la dame Huneke-Logan ne sont pas imputables au service accompli par l'intéressée à l'Organisation, d'autre part, qu'elles n'empêchent pas la requérante de remplir ses fonctions, avec certains aménagements.

Sur le premier point, il échet pour le Tribunal administratif d'adopter l'avis unanime de la commission médicale, composée de trois médecins particulièrement qualifiés, dont l'un avait été 'ailleurs désigné par la dame Huneke elle-

même; il apparaît tout à fait inutile pour le juge de prescrire une nouvelle expertise.

Sur le second point, il résulte des pièces du dossier que l'Organisation n'a pu trouver en son sein un poste qui, d'après les médecins, eût convenu à l'intéressée.

Si la manière de servir de la requérante, qui n'était pas un fonctionnaire irréprochable, est responsable, dans une certaine mesure, du peu d'empressement manifesté par les divers chefs de service à accepter de recevoir l'intéressée dans leur service, l'impossibilité à laquelle s'est heurtée l'OMS s'explique essentiellement par le caractère très technique des fonctions de la dame Huneke et par le petit nombre d'emplois qui, par suite, pouvaient lui être utilement proposés. Elle justifie pleinement l'attitude de l'Organisation, qui a correctement appliqué l'article 930.5 ci-dessus rappelé. La décision attaquée est donc régulière, et la demande d'indemnité formulée dans la requête n'est, en conséquence, pas fondée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Bord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Bernard Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juin 1979.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Bernard Spy